

DÉLIBÉRATIONS

DÉPARTEMENT DU LOIRET

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SYNDICAL DU PETR GATINAIS MONTARGOIS

Membres en exercice :	68	DÉLIBÉRATION N°	16/2021
Membres présents :	47		
Nombre de pouvoirs :	4	SÉANCE DU	08 avril 2021
Nombre de votants :	51		

Date de convocation : 01 avril 2021

Date d'affichage : 09 avril 2021

Le huit avril deux mille vingt et un, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Maison Saint Loup d'Amilly en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Frédéric NÉRAUD, Président du PETR Gâtinais montargois.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MMES et MM.

3CBO : CORBY GUENEE Catherine, LUCAS Nathalie, MONIN Ghislaine (visioconférence)
BURON Jocelyn (visioconférence), CHEVALIER Jean Luc (visioconférence), DUPUIS Thierry,
HAMON Stéphane.

CCCFG : COUTEAU Evelyne (visioconférence), HARLE Mélusine (visioconférence), MARTIN Valérie,
ROBINEAU Isabelle (visioconférence), WURPILLOT Stéphanie (visioconférence),
JOBET Yohann (visioconférence), LEROY Lionel (visioconférence), MOREAU Philippe

CC4V : BERNARD Françoise, DHAMS Hélène, GADOIS Céline (visioconférence)
BERTHAUD Jean, LARCHERON Gérard, NÉRAUD Frédéric.

AME : BASCOP Valérie (visioconférence), CARNEZAT Marie Laure, DE LAPORTE Hélène
(visioconférence), GADAT KULIGOWSKI Brigitte (visioconférence), MASTYKARZ Catherine
(visioconférence), MOUTEAUX Corinne (visioconférence)

BILLAULT Jean-Paul, BOUQUET Christophe, CHRITODOULOU Alexis, CLERET Benjamin,
COULON François (visioconférence), DEMAUMONT Franck, DIGEON Benoît (visioconférence),
DUCHENE Jean Marie, DUPATY Gérard, FAURE Cyril, GAILLARD Michel (visioconférence), GODEY Eric
(visioconférence) GUERIN Régis, JOLIVET Thierry, LELIEVRE Gérard, LEON Fabien (visioconférence),
TERRIER Charles, TOURATIER Claude (visioconférence), VAREILLES Philippe (visioconférence), WEBER
Edouard (visioconférence).

ASSOCIÉS : MME BEAUDOIN Marie-Laure, Conseillère Départementale, MME MELZASSARD Corinne,
Conseillère Départementale, MR GRANDPIERRE Alain, Conseiller Départemental.

ABSENTS EXCUSÉS : MMES et MM.

3CBO : ROGNON Isabelle, FOLLET Philippe, GAUDY Christophe.

CCCFG : DE WILDE Florent, MALET Jean Jacques, MARTINON Pierre, MAUFRAS Michel.

CC4V : FACY Joel, LAMIGE ROCHE Chantal.

AME : DESRUMEAUX Vincent, GABORET Grégory.

ASSOCIÉS : GABORET Jalila, Conseillère Régionale.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2021

Application agréée E-legalite.com

POUVOIRS : M. MARTINON Pierre a donné pouvoir à MME MARTIN Valérie, M. BETHOUL Christophe a donné pouvoir à Mme CORBY Catherine, M. DE WILDE Florent a donné pouvoir à MME MARTIN Valérie, MME PRUNEAU Hiba a donné pouvoir à MR DEMAUMONT.

Secrétaire de séance : MME MARTIN Valérie, CCCFG

Prescription de la révision du SCoT du Montargois-en-Gâtinais valant Plan Climat Air Énergie Territorial

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), complétée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
 VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
 VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portent Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2, et ses décrets d'application,
 VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
 VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation, et la Forêt, dite loi LAAF,
 VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
 VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
 VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
 VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
 VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 131-1 et L. 131-2, L. 132-7, L. 132-8 et L. 132-10, L. 141-1 à L. 141-22, L. 143-29 et L. 143-30, L. 143-17, R. 143-14 et R. 143-15 ;
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L229-26 et R229-51 et suivants,
 VU l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU les délibérations concordantes du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais n°19/2013 du 22 mai 2013 et du Conseil Communautaire de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing n°13-169 du 6 juin 2013 portant sur l'adoption du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) Agglomération Montargoise - Pays Gâtinais 2014-2020,
 VU la délibération du 1^{er} juin 2017 (n° 17-11) du Comité Syndical, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois-en-Gâtinais.
 VU l'arrêté du 24 avril 2018 sur le périmètre d'action du Syndicat Mixte du Montargois-en-Gâtinais validé par la Préfecture de l'Yonne et du Loiret,
 VU l'arrêté de création du PÉTR du Montargois-en-Gâtinais prenant la suite du Syndicat Mixte du Montargois-en-Gâtinais du 20 décembre 2018 validé par la Préfecture du Loiret,
 VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing en date du 13 mai 2019, de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 7 mai 2019, et de la Communauté de Communes des Quatre Vallées en date du 29 mai 2019 approuvant les modifications des statuts du PÉTR du Montargois-en-Gâtinais et considérant l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne en l'absence de délibération dans les délais impartis,
 VU la délibération du 11 avril 2019 prescrivant la révision du SCoT sur son périmètre élargi, et en définissant les modalités de concertation,
 VU la délibération du 11 avril 2019 adoptant le principe de l'évaluation du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 2014-2020 et l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2021

Application agréée E-legalite.com

VU la délibération de la Région Centre Val-de-Loire du 19 décembre 2019 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Équilibre des Territoires (SRADDET) et son approbation par le préfet de Région le 4 février 2020,

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

VU l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

M. le Président rappelle que la nécessité de révision du SCoT du Montargois-en-Gâtinais est liée à l'évolution de son périmètre (rattachement des communes de l'ex-communauté de communes du Bellegardois, qui a fusionné avec les anciennes communautés de communes du canton de Lorris et de Châtillon-Coligny au sein de la nouvelle communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, elle-même membre du PETR Gâtinais montargois. Ce territoire concerne 12 communes pour 7 200 habitants environ, et était au préalable rattaché au SCoT Beauce Gâtinais en Pithiverais. La révision intègre aussi le changement des règles applicables et du contexte territorial. Prescrite en 2019, elle a été formellement engagée début 2020 et en est au stade de l'actualisation des enjeux du diagnostic.

M. le Président indique que suite à l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, les SCoT en cours d'élaboration ou de révision ont la possibilité d'intégrer un contenu « modernisé » applicable à partir du 1er avril 2021.

Ce contenu modernisé met notamment en avant le projet de territoire qui devient le premier document, le PADD devenant le « Projet d'aménagement stratégique » (PAS) avec des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans.

Il implique aussi une organisation du document et un contenu nouveau, y compris concernant le document d'orientations et d'objectifs (DOO), avec notamment de nouvelles thématiques ou leur renforcement (limitation de l'artificialisation des sols, adaptation des offres d'habitat, de services et de mobilités aux nouveaux modes de vie, promotion d'une agriculture concourant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, etc.). Les enjeux de transition écologique, énergétique et climatique sont également mis en avant dans le document. Le nouveau SCoT doit intégrer aussi un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), dont le contenu a été enrichi notamment par les dispositions de la loi « ELAN » du 23 novembre 2018.

Elle donne également la faculté au SCoT de tenir lieu de PCAET dès lors que l'établissement public en charge du SCoT s'est vu transférer aussi l'élaboration du PCAET.

Cette ordonnance permet aussi notamment d'intégrer dans ses annexes un programme d'actions visant à accompagner la mise en œuvre du SCoT.

Dans le cadre des dispositions de l'article L141-16 nouveau du code de l'urbanisme, il y a lieu de préciser aussi que le PETR sera également chargé du suivi et de l'évaluation du PCAET prévus au IV de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique définie à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

M. le Président rappelle que l'élaboration du PCAET est en cours et en est au stade de la définition de la stratégie politique.

M. le Président indique que la révision du SCoT pourra opportunément contribuer à « moderniser » le contenu du SCoT et tenir lieu de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), en s'appuyant y compris sur le travail déjà réalisé par les deux prestataires en charge du SCoT et du PCAET.

M. le Président rappelle que le SRADDET de la Région Centre Val-de-Loire a été récemment approuvé et qu'il convient d'élaborer le projet de révision SCoT valant PCAET en intégrant y compris ce nouveau document.

Il convient donc de prescrire à nouveau la révision du SCoT, en valant également PCAET, en faisant application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de

REÇU EN PRÉFECTURE

le 22/04/2021

Application agréée E-legalite.com

l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. Dans ce cadre, il y a lieu de repréciser la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par cette révision du SCoT sur l'ensemble de son périmètre actuel et valant PCAET, sont conçus dans le prolongement de ceux inscrits dans le SCoT actuel en y intégrant le nouveau contexte territorial et réglementaire.

Cette nouvelle prescription conduit à abroger les deux précédentes délibérations prescrivant la révision du SCoT et l'élaboration du PCAET du 11/04/2019 susvisées et à reprendre la procédure dans ce nouveau cadre.

Il est proposé au comité syndical :

D'ABROGER les délibérations du Comité syndical du 11 avril 2019 prescrivant la révision du SCoT sur son périmètre élargi, et en définissant les modalités de concertation, et la délibération du 11 avril 2019 adoptant le principe de l'évaluation du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 2014-2020 et l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

DE PRESCRIRE à nouveau la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Montargois-en-Gâtinais sur l'ensemble du périmètre actuel du SCoT, valant aussi Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), en faisant application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

DE PRÉCISER que le PETR sera également chargé du suivi et de l'évaluation du Plan Climat Air Énergie Territorial et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique,

DE NOMMER ce futur SCoT valant PCAET, « SCoT du Gâtinais montargois », pour correspondre à celui du PETR qui le porte désormais,

DE DÉFINIR les objectifs poursuivis par cette révision du SCoT valant PCAET sur l'ensemble de son périmètre actuel, comme suit :

- Tenir compte des évolutions territoriales, règlementaires et législatives intervenues depuis l'approbation du SCoT actuel,
- Conforter l'armature territoriale du territoire garantissant des équilibres et complémentarités entre communes rurales, communes périurbaines et polarités du territoire, en définissant notamment la place des communes du Bellegardois en son sein,
- Maîtriser la croissance urbaine et la pression foncière en favorisant un développement du territoire respectueux de son identité, une gestion économe des espaces, limitant l'artificialisation des sols et fondé sur l'équilibre et la complémentarité entre l'urbain et le rural,
- Développer l'attractivité économique du territoire en s'appuyant sur ses atouts et dans une logique de sobriété foncière,
- Conforter les activités agricoles, notamment celles répondant aux besoins alimentaires locaux et favoriser la préservation des espaces agricoles,
- Conforter les activités artisanales et commerciales, tout en répondant aux nouveaux enjeux d'organisation et de développement de celles-ci,
- Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs concernant la qualité d'habiter notamment en ce qui concerne le logement, les équipements, le cadre de vie,
- Favoriser le développement de formes de mobilités alternatives et/ou complémentaires à la voiture individuelle,
- Préserver la biodiversité par le maintien d'espaces naturels fonctionnels et en la favorisant au sein des espaces agricoles et urbanisés,

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2021

Application agréée E-legalite.com

- Modérer les besoins du territoire en énergie et développer sa capacité de production d'énergies renouvelables,
- Renforcer plus largement les mesures d'atténuation du changement climatique, et d'adaptation du territoire contre celui-ci.

DE DÉFINIR les modalités de la concertation qui sera mise en place :

Conformément aux articles L. 143-17 et L. 103-3 du code de l'urbanisme, il est proposé que ces modalités de concertation au tout long de l'élaboration du projet de révision du SCoT valant PCAET, prennent la forme suivante :

- Au moins deux communications dont une avant le débat du PAS et une avant l'arrêt du projet pour informer la population sur l'avancement des études sur la page internet du PETR et par voie de presse locale,
- Mise à disposition du public de documents concernant l'élaboration du projet, au fur et à mesure de leur avancement, au siège du PETR, (aux horaires d'ouverture d'usage) sis au 3 rue de Crowborough, 45200 MONTARGIS et sur la page internet du PETR, www.pays-gatinais.com,
- Organisation de plusieurs réunions publiques avant le débat du PAS puis avant l'arrêt du projet de SCoT dans divers secteurs du territoire, avec annonces par voie de presse et affiches,
- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les propositions et observations du public sur le projet au siège du PETR, sis au 3 rue de Crowborough, 45200 MONTARGIS,
- Mise à disposition d'un formulaire en ligne destiné à recevoir les propositions et observations du public sur le projet, sur la page internet du PETR, www.pays-gatinais.com,
- Possibilité pour le public de faire part de toute proposition et observation sur le SCoT par courrier adressé à M. le Président du PETR, à l'adresse du PETR (3 rue de Crowborough, 45200 MONTARGIS),

Il est précisé qu'à l'issue de la phase de concertation, un bilan en sera dressé et soumis au Comité Syndical et joint au dossier d'enquête publique devant être mis en œuvre ensuite concernant le projet révision du SCoT valant PCAET.

DE FAIRE INSCRIRE, conformément à l'article L. 132-16 du code de l'urbanisme, les dépenses relatives à cette révision.

DE NOTIFIER la présente délibération à Messieurs les Préfets du Loiret et de l'Yonne, aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux Commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret et de l'Yonne, et procède aux mesures de publicités requises

DE PRÉCISER que conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande notamment les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

D'AUTORISER le Président à signer tous les actes nécessaires à la conduite de la procédure, notamment pour désigner un ou plusieurs prestataires nécessaires à la modernisation du SCoT et à l'intégration du PCAET au SCoT.

D'AUTORISER le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE les délibérations du Comité syndical du 11 avril 2019 prescrivant la révision du SCoT sur son périmètre élargi, et en définissant les modalités de concertation, et la délibération de

REÇU EN PRÉFECTURE

le 22/04/2021

Application agréée E-legalite.com

11 avril 2019 adoptant le principe de l'évaluation du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 2014-2020 et l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

PRESCRIT à nouveau la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Montargois-en-Gâtinais sur l'ensemble du périmètre actuel du SCoT, valant aussi Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), en faisant application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

PRÉCISE que le PETR sera également chargé du suivi et de l'évaluation du Plan Climat Air Énergie Territorial et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique,

NOMME ce futur SCoT valant PCAET, « SCoT du Gâtinais montargois », pour correspondre à celui du PETR qui le porte désormais,

DÉFINIT les objectifs poursuivis par cette révision du SCoT valant PCAET sur l'ensemble de son périmètre actuel, comme suit :

- Tenir compte des évolutions territoriales, règlementaires et législatives intervenues depuis l'approbation du SCoT actuel,
- Conforter l'armature territoriale du territoire garantissant des équilibres et complémentarités entre communes rurales, communes périurbaines et polarités du territoire, en définissant notamment la place des communes du Bellegardois en son sein,
- Maîtriser la croissance urbaine et la pression foncière en favorisant un développement du territoire respectueux de son identité, une gestion économe des espaces, limitant l'artificialisation des sols et fondé sur l'équilibre et la complémentarité entre l'urbain et le rural,
- Développer l'attractivité économique du territoire en s'appuyant sur ses atouts et dans une logique de sobriété foncière,
- Conforter les activités agricoles, notamment celles répondant aux besoins alimentaires locaux et favoriser la préservation des espaces agricoles,
- Conforter les activités artisanales et commerciales, tout en répondant aux nouveaux enjeux d'organisation et de développement de celles-ci,
- Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs concernant la qualité d'habiter notamment en ce qui concerne le logement, les équipements, le cadre de vie,
- Favoriser le développement de formes de mobilités alternatives et/ou complémentaires à la voiture individuelle,
- Préserver la biodiversité par le maintien d'espaces naturels fonctionnels et en la favorisant au sein des espaces agricoles et urbanisés,
- Modérer les besoins du territoire en énergie et développer sa capacité de production d'énergies renouvelables,
- Renforcer plus largement les mesures d'atténuation du changement climatique, et d'adaptation du territoire contre celui-ci.

DÉFINIT les modalités de la concertation qui sera mise en place :

Conformément aux articles L. 143-17 et L. 103-3 du code de l'urbanisme, il est proposé que ces modalités de concertation au tout long de l'élaboration du projet de révision du SCoT valant PCAET, prennent la forme suivante :

- Au moins deux communications dont une avant le débat du PAS et une avant l'arrêt du projet pour informer la population sur l'avancement des études sur la page internet du PETR et par voie de presse locale,

- Mise à disposition du public de documents concernant l'élaboration du projet, au fur et à mesure de leur avancement, au siège du PÉTR, (aux horaires d'ouverture d'usage) sis au 3 rue de Crowborough, 45200 MONTARGIS et sur la page internet du PÉTR, www.pays-gatinais.com,
- Organisation de plusieurs réunions publiques avant le débat du PAS puis avant l'arrêt du projet de SCoT dans divers secteurs du territoire, avec annonces par voie de presse et affiches,
- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les propositions et observations du public sur le projet au siège du PÉTR, sis au 3 rue de Crowborough, 45200 MONTARGIS,
- Mise à disposition d'un formulaire en ligne destiné à recevoir les propositions et observations du public sur le projet, sur la page internet du PÉTR, www.pays-gatinais.com,
- Possibilité pour le public de faire part de toute proposition et observation sur le SCoT par courrier adressé à M. le Président du PÉTR, à l'adresse du PÉTR (3 rue de Crowborough, 45200 MONTARGIS),

Il est précisé qu'à l'issue de la phase de concertation, un bilan en sera dressé et soumis au Comité Syndical et joint au dossier d'enquête publique devant être mis en œuvre ensuite concernant le projet révision du SCoT valant PCAET.

FAIT INSCRIRE, conformément à l'article L. 132-16 du code de l'urbanisme, les dépenses relatives à cette révision.

NOTIFIE la présente délibération à Messieurs les Préfets du Loiret et de l'Yonne, aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux Commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret et de l'Yonne, et procède aux mesures de publicités requises

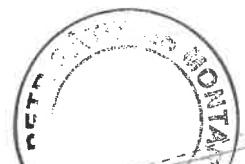
PRÉCISE que conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande notamment les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à la conduite de la procédure, notamment pour désigner un ou plusieurs prestataires nécessaires à la modernisation du SCoT et à l'intégration du PCAET au SCoT.

AUTORISE le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT.

Pour extrait, certifié conforme :

Le Président,
Frédéric NÉRAUD



REÇU EN PRÉFECTURE

le 22/04/2021

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2021

Application agréée E-legalite.com